

GARANTIE MATÉRIAUX TOITURE SOPREMA



Nom et adresse du propriétaire :

Nom _____
Adresse _____
Ville _____
Province _____
Code postal _____

Nom et adresse du projet :

Nom _____
Adresse _____
Provinc _____
Code postal _____

Nom et adresse de l'entrepreneur spécialisé :

Nom _____
Adresse _____
Ville _____
Province _____
Code postal _____

Date de fin des travaux :

_____ jour/mois/année

Superficie :

Produit garanti ci-après appelée PRODUIT :

SOPREMA INC., corporation légalement constituée ayant son siège social au 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville, Québec, J2C 8E9, ci-après appelée SOPREMA, garantit au Propriétaire que les Produits couverts par le présent certificat pour l'immeuble et les sections visés par cette garantie, sont conformes à ses spécifications en vigueur, sont exempts de tous défauts de fabrication, et assureront leur fonction pour la période mentionnée dans ce document, commençant à la Date de fin des travaux, sous réserve des CONDITIONS et RESTRICTIONS GÉNÉRALES énoncées ci-dessous.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES

1. Pendant la durée de la présente garantie, les intervenants désignés par SOPREMA doivent avoir accès au site du Projet au besoin, dans un délai raisonnable, selon entente avec le Propriétaire.
2. Dans l'hypothèse où les Produits visés par la présente garantie ne seraient plus offerts, SOPREMA se réserve le droit de fournir d'autres produits compatibles avec les travaux à réaliser.
3. La présente garantie n'est valide qu'à la condition expresse que les Produits, les services d'installation, et les frais de garantie aient été intégralement payés à SOPREMA, à l'entrepreneur spécialisé, ainsi qu'au distributeur de Produits affilié à SOPREMA, le cas échéant.
4. En vertu de la présente garantie, SOPREMA ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage direct, indirect ou consécutif. Plus spécifiquement, SOPREMA ne saurait être tenue responsable des pertes de l'usage de l'immeuble, ou de toute autre partie de son équipement et/ou de son contenu, de la perte de profits due à des interruptions de production et/ou tout autre dommage conséquentiel, quelle qu'en soit la nature, causés au Propriétaire de l'immeuble, à ses usagers et/ou à ses clients.
5. Sous réserve des autres dispositions de cette garantie et sans limiter la portée de celles-ci, SOPREMA ne sera pas tenue responsable dans les cas suivants:
 - a. usage abusif ou anormal des Produits SOPREMA, tel que la circulation excessive, le dépôt de matériaux ou d'objets, l'utilisation en tant que lieu d'entreposage, ou l'exposition à des substances pouvant affecter les Produits SOPREMA,
 - b. défauts de conception des travaux ou vices de construction,
 - c. insuffisance de ventilation du comble lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à comble ventilé,
 - d. insuffisance de pente positive ou drainage inapproprié entraînant notamment une perte de granules prématurée,
 - e. déficiences ou contre-performances, de quelque nature que ce soit, déplacement ou détérioration d'un matériau adjacent aux Produits, de même que les défauts ou le mouvement anormal de la structure de l'immeuble,
 - f. modifications, transformations, rajouts ou réparations apportés à la toiture et effectués après la date d'émission de la garantie ci-haut mentionnée et sans accord au préalable et par écrit de SOPREMA,
 - g. dommages causés par la chute d'objets divers, quelle qu'en soit la provenance,
 - h. dommages causés par des plantes, des animaux, des insectes ou d'autres organismes vivants,
 - i. forces majeures et, notamment, mais sans s'y limiter, faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, actes terroristes, catastrophes naturelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, les inondations, la foudre, la grêle, les tremblements de terre et les tempêtes de vent,
 - j. mauvais entretien de la toiture.
6. Le recours prévu par cette garantie constitue le seul et unique recours pouvant être intenté par le bénéficiaire en cas d'une ou de toute réclamation soumise en vertu des présentes ou ayant un rapport quelconque avec les Produits, et exclut ainsi toutes autres réclamations, notamment celles relatives à l'usure normale, à la dégradation de l'apparence ou à la variation de couleur ou de nuance. En cas de réclamation, le bénéficiaire de la garantie doit aviser SOPREMA par écrit à l'adresse mentionnée ci-haut à l'attention de l'Agent(e) aux garanties, au Service technique de SOPREMA, dans les trente (30) jours suivant la découverte de la problématique des Produits SOPREMA. Lors de l'envoi de la réclamation, le bénéficiaire doit fournir une preuve d'achat mentionnant le nom exact du/des produit(s) SOPREMA ainsi que la date d'installation du/des produit(s).

GARANTIE MATÉRIAUX

TOITURE SOPREMA

7. La présente garantie est transférable aux propriétaires subséquents de l'immeuble.
8. S'il survient un différend relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente garantie, le tribunal compétent est celui de la province où l'immeuble du Projet est situé et dans la ville ou le district judiciaire de cette province où SOPREMA a son établissement le plus proche de l'immeuble du Projet. En l'absence d'établissement de SOPREMA dans ladite province, le recours devra être intenté dans la ville ou le district judiciaire où l'immeuble du Projet est situé.
9. Le Propriétaire est présumé avoir bien compris et accepté la nature et l'étendue de chacune des clauses de la présente garantie, s'il n'en demande par écrit aucune explication à SOPREMA dans les trente (30) jours à compter de la date où elle est émise. Il est aussi de la responsabilité exclusive du Propriétaire de procéder à un entretien raisonnable de la toiture, comme recommandé dans le GUIDE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF de SOPREMA. Les intervenants (notamment les agents, fournisseurs, représentants et employés) de SOPREMA ne sont pas autorisés à apporter de quelconques modifications à la présente garantie. Toute déclaration, garantie additionnelle aux présentes, orale ou écrite, ne peut en aucun cas engager SOPREMA au-delà des conditions de la présente garantie. Si une disposition de la présente garantie est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal ou un Centre International d'Arbitrage, les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur et exécutoires.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS PROPRES AU TYPE DE GARANTIE MATÉRIAUX

I. GARANTIE MATÉRIAUX - PRODUITS DE TOITURE

En cas de vices ou de défauts de fabrication des Produits SOPREMA et, à condition que lesdits Produits aient été installés et incorporés conformément aux normes, prescriptions et spécifications en vigueur de SOPREMA, la responsabilité de SOPREMA sera limitée, pendant la durée de la garantie, aux éléments suivants : fournir les produits de remplacement de SOPREMA. Les garanties « matériaux – produits de toiture » couvrent la qualité de fabrication seulement et s'appliquent aux produits accessoires autres que les membranes d'étanchéité de toiture à armature. Les produits admissibles sont ceux de type scellant et mastic ainsi que les membranes liquides, les membranes de sous-toiture, les plots à vérin, les barrières anti-racines, les panneaux de drainage, les toiles filtrantes, les matelas capillaires, les caissons vides et les accessoires similaires.

Durée : Garanties de 5 ans (produits de type scellant et mastic*) ou 10 ans (membranes liquides, membranes de sous-toiture, panneaux de drainage, accessoires, etc.).

*Les systèmes de scellement de projections SOPRAMASTIC BLOCK sont quant à eux admissibles à une garantie de 10 ans.

Le Propriétaire devra, à ses propres frais, faire les travaux nécessaires pour dégager les Produits des éléments qui les recouvrent et installer les produits de remplacement fournis par SOPREMA.

II. GARANTIE MATÉRIAUX - MEMBRANES DE TOITURE

En cas de vices ou de défauts de fabrication des Produits, dans la mesure où ils entraînent des infiltrations d'eau, et à condition que lesdits Produits aient été installés et incorporés conformément aux normes, prescriptions et spécifications en vigueur de SOPREMA, la responsabilité de SOPREMA sera limitée, pendant la durée de la garantie, aux éléments suivants :

- i. fournir les produits de remplacement de SOPREMA,
- ii. prendre en charge les frais d'enlèvement des Produits défectueux,
- iii. prendre en charge la pose des nouveaux produits en remplacement des Produits défectueux.

Les garanties « matériaux - membranes de toiture » couvrent l'infiltration d'eau occasionnée par un défaut de fabrication des membranes et s'appliquent uniquement aux membranes d'étanchéité de toiture à armature. Les membranes admissibles sont les membranes préfabriquées faites de bitume modifié au SBS, de PVC, les feutres organiques, les voiles de verre (types IV et VI) et de polyester faits de bitume oxydé et les membranes liquides appliquées à froid (ALSAN RS et ALSAN FLASHING seulement) ou à chaud (COLPHENE H) renforcées d'une armature sur le chantier.

Durée : Garanties de 10 ans.

Le Propriétaire devra, à ses propres frais, faire les travaux nécessaires pour dégager les Produits des éléments qui les recouvrent et réinstaller ces éléments, le cas échéant. Ces éléments comprennent notamment, mais sans s'y limiter, la neige, la glace, le béton, le pavé, la terre de remplissage, ainsi que les végétaux. L'enlèvement de ces éléments est nécessaire afin que les intervenants de SOPREMA puissent effectuer leurs réparations.

